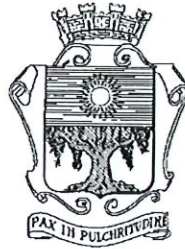


AR Prefecture

006-210600110-20240628-2406_46-AR
Reçu le 28/06/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT DE JETER DES MEGOTS DE CIGARETTE SUR LE DOMAINE PUBLIC, AINSI QUE DES ORDURES, DES DECHETS, DES MATERIAUX, DES LIQUIDES INSALUBRES OU TOUT AUTRE OBJET DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, EN DEHORS DES CENDRIERS, DES POUBELLES ET DES CONTAINERS PREVUS A CET EFFET

N° : **240646** DATE D’AFFICHAGE : **28 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214- 4, L.2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l’article L511-1,

Vu le code pénal, notamment son article R634-2,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l’environnement, notamment l’article R.541-76-1,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l’abandon d’ordures et autres objets,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d’adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération métropolitaine du 11 décembre 2023 portant approbation de la contractualisation de la Métropole Nice Côte d’Azur avec l’éco-organisme ALCOME dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac,

Considérant que la ville de Beaulieu-sur-Mer s’est engagée, depuis plusieurs années, dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu’un seul mégot peut polluer jusqu’à 500 litres d’eau.

Considérant que la commune, ville touristique et balnéaire, étant située en bord de mer, les mégots jetés dans les bouches d’égout et sur la voirie ont une forte probabilité d’être emportés par les eaux de pluie directement vers la mer.

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à la propreté et à la salubrité publiques.



AR Prefecture

006-210600110-20240628-2406_46-AR
Reçu le 28/06/2024

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics, en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers.

Considérant qu'il ressort également que le fait de jeter sur le domaine public des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en dehors de poubelles et containers affectés à cet effet constitue une atteinte à la propreté et à la salubrité publiques et représente un risque pour la santé du public.

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques, et de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers, prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.). Il est également interdit de jeter sur le domaine public des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en dehors de poubelles et containers affectés à cet effet.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Beaulieu-sur-Mer, le 28 JUN 2024

Le Maire,
Roger Roux

